

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2016 518 vom 23. Februar 2017

BE Verwaltungsgericht, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2016_518

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2016 518 du 23 février 2017

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2016 518 del 23 febbraio 2017

Regeste

Refus de prestations (notion d'accident)

Erwägungen

E. 10

décembre 2014, en indiquant qu'alors qu'il avait déjà amorcé un mouvement de jambe, son partenaire d'entraînement avait soudainement levé le sac dans lequel il s'apprêtait à frapper, ce qui avait engendré un écartement (étirement excessif) à une hauteur plus que supportable pour ses propres capacités, de façon complètement non voulue, non intentionnelle et non calculée. Dans son recours de mai 2016, le recourant a confirmé cette version des faits. En confrontant les réponses données sur le formulaire LAA en janvier 2015 ou sur le questionnaire du 27 mars 2015 avec les descriptions de fait subséquentes rapportées par le médecin traitant en mai, puis dans l'opposition du 5 août 2015 et le recours du 30 mai 2016, le TA considère que les déclarations de l'assuré diffèrent dans la mesure où le recourant a tout d'abord indiqué s'être blessé en frappant avec force dans un sac de boxe, puis, dans un second temps, s'être blessé suite à un étirement excessif. Au vu notamment de la différence des causes à l'origine des maux (à savoir soit la force de frappe, soit un étirement consécutif à une soudaine hausse du sac), la version des faits présentée par l'assuré dès le mois de mai 2015 à son médecin traitant (qui plus est en mentionnant que le recourant s'efforçait d'atteindre le sac avec son poing), puis en août 2015 à l'intimée, ne peut nullement être interprétée au sens d'un complément d'information (TF 8C_184/2012 du 21 février 2013: descriptions successives devenant contradictoires d'une tentative de redresser un catamaran; a contrario TF 8C_483/2008 du 8 janvier 2009 c. 2.1 [concernant la question de l'existence d'un accident lors d'un match de football]), mais résulte au contraire d'une reconstitution intellectuelle. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 février 2017, 200.2016.518.LAA, page 11 donnée alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ci-avant c. 2.4). En l'espèce, le TA relève d'ailleurs que l'assuré n'a pas précisé spontanément sa (nouvelle) version des faits: celle-ci est intervenue suite à l'avis informel du 21 avril 2015 de l'intimée de refus de prendre en charge les coûts générés par l'évènement du 10 décembre 2014. 4.2 En l'espèce, il importe peu de définir quelle version des faits relatés doit être retenue. En effet, même en retenant la version selon laquelle le recourant a été surpris par la soudaine hausse du sac dans lequel il comptait frapper (ce qui est la version la plus à l'avantage du recourant, qui a lui-même reconnu dans son opposition que le contenu de ses premières déclarations ne

suffisait pas à la qualification juridique d'un accident), on ne saurait retenir que l'activité déployée (entraînement de kick-boxe) a connu un déroulement non planifié ou qu'il existe une circonstance externe extraordinaire. On rappellera à ce stade qu'il importe bien davantage que le facteur extérieur se détache de la mesure normale des influences de l'environnement sur le corps humain et que des répercussions inhabituelles ne fondent pas à elles seules déjà un caractère extraordinaire (ci-avant c. 2.2). Or, dans le cadre d'un entraînement de kick-boxing, le fait de frapper avec force et avec les jambes dans un sac qui est soudainement déplacé en hauteur par un partenaire de sport ne suffit pas pour justifier le caractère extraordinaire d'un facteur extérieur. La pratique d'un tel sport impose en effet d'être en permanence en mouvement et de s'adapter continuellement à son adversaire, qui ne demeure pas immobile. En l'espèce, il n'y a ainsi pas d'évènement excédant le cadre des situations que l'on peut qualifier d'ordinaires ou d'habituelles dans l'exercice de ce sport. Du reste, le recourant n'a pas spontanément ou directement indiqué qu'il s'était blessé suite à la soudaine hausse du sac dans lequel il s'apprêtait à frapper (en indiquant au contraire que sa blessure était due à la force de ses coups), ce qui démontre que cet évènement ne l'a pas particulièrement marqué au cours de son entraînement, mais qu'il lui est apparu normal; dans le cas contraire, il ne fait aucun doute qu'il aurait directement mentionné ce fait comme étant la cause de ses blessures. Dans ces circonstances, il y a lieu de nier le caractère extraordinaire d'un

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 février 2017, 200.2016.518.LAA, page 12 éventuel facteur extérieur (dont l'existence peut demeurer incertaine, voir toutefois c. 4.3 ci-après) et, partant, de nier également l'existence d'un accident au sens juridique du terme. On notera encore que les allégations du recourant concernant l'apparition immédiate de douleurs suite et en lien avec un mouvement violent induisant une consultation aux urgences hospitalières ne suffisent pas pour conclure à un accident. En effet, le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un évènement ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle (raisonnement "post hoc, ergo propter hoc" pas déterminant: ATF 119 V 335 c. 2b/bb; SVR 2008 UV n° 11 c. 4.2.3). Il résulte de ce qui précède que, même en retenant les déclarations les plus en faveur du recourant, l'évènement du 10 décembre 2014 ne peut être qualifié, juridiquement, d'accident, faute de caractère extraordinaire de l'atteinte dommageable. 4.3 Quant à l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l'anc. art. 9 al. 2 OLAA, on relèvera que le médecin consulté par le recourant n'a pas été en mesure de poser un diagnostic précis concernant la blessure de ce dernier, se limitant à décrire une image analogue à une distorsion du fascia lata droit jusqu'au Tractus ileotibialis (Bild wie Distorsion rechte Fascia lata bis Tractus ileotibialis; ci-avant c. 3.1.2). Le médecin-conseil de l'intimée a également considéré qu'il n'existait pas, à proprement parler, de diagnostic. Dans cette mesure, faute d'indication ou d'éléments allant dans le sens de l'une ou l'autre des lésions exhaustives de l'anc. art. 9 al. 2 OLAA (ci-avant c. 2.3), il convient de nier l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident. Du reste, le recourant, représenté par un mandataire professionnel, n'a pas contesté le fait qu'il n'existe pas d'atteinte faisant partie de la liste exhaustive des lésions énumérées à l'anc. art. 9 al. 2 OLAA. A toutes fins utiles, on relèvera encore que l'existence d'un facteur extérieur, nécessaire pour qu'un évènement puisse être qualifié de lésion corporelle assimilée à un accident (ci-avant c. 2.3), n'est pour le moins pas certaine en l'espèce. En effet, même si le recourant a présenté une version

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 février 2017, 200.2016.518.LAA, page 13 subséquente des faits (soudaine hausse du sac dans lequel il s'apprêtait à frapper) en contradiction avec le déroulement des événements relatés dans sa version d'origine, il n'a à l'origine pas été en mesure de relier l'apparition de ses premières douleurs à un geste ou un mouvement particulier survenu à un moment précis, identifié et unique, qui différencierait nettement d'un geste de la vie courante. Le TA relève du reste que ce n'est que le 19 décembre 2014, soit plus d'une semaine après l'évènement en cause, que l'assuré s'est rendu aux urgences hospitalières. A l'instar de la jurisprudence du TF (navigateur aux commandes de son catamaran chaviré qui, après avoir tenté durant près de 30 minutes de redresser la voile, n'a pas pu rattacher l'apparition de ses blessures à un geste ou un mouvement particulier: TF 8C_184/2012 du 21 février 2013; a contrario: footballeur qui, lors d'un tir spécifique, a été victime d'une élongation: TF U 469/06 du 26 juillet 2007 c. 4 ou fracture de fatigue à la suite d'un coup de pied dans le ballon: TF 8C_403/2013 c. 4), il convient, en l'espèce, à défaut de pouvoir relier la blessure du recourant à un geste distinct (à tout le moins dans ses premières déclarations), de nier l'existence d'un facteur extérieur comme cause de l'atteinte. 4.4 Il ressort de ce qui précède que l'évènement du 10 décembre 2014 ne peut revêtir le caractère d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA ou de lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l'anc. art. 9 OLAA. Sous l'angle juridique, qui ne correspond souvent pas à l'appréciation médicale, la condition définissant l'accident et la lésion assimilée de l'existence d'un élément exogène et celle supplémentaire d'un caractère extraordinaire pour l'accident ne sont pas remplies. Les circonstances de l'évènement, telles qu'établies, ne permettent pas d'exclure une explication endogène à la lésion subie (par exemple: phénomène dégénératif ou surmenage musculaire). Les suites de l'atteinte doivent être prises en charge par l'assurance-maladie (qui n'a du reste pas formulé d'opposition ni de recours à réception de la décision du 10 juillet 2015 et la décision sur opposition du 3 mai 2016).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 février 2017, 200.2016.518.LAA, page 14 5. 5.1 Sur la base de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 5.2 Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, ni d'allouer des dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.